

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1185 du 28 juin 1996.

Monsieur Mohamed Habib Halila, chargé de recherche agricole et de pêche est nommé dans le grade de Maître de recherche agricole et de pêche à compter du 27 septembre 1995.

Par décret n° 96-1186 du 28 juin 1996.

Monsieur Amor Chermiti, chargé de recherche agricole et de pêche est nommé dans le grade de Maître de recherche agricole et de pêche à compter du 27 septembre 1995.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 1996 complétant l'arrêté du 23 août 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 1994.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n°89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994.

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992.

Vu le décret n° 89-1243 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Bizerte tel que complété par le décret n° 95-840 du 2 mai 1995.

Vu l'arrêté du 23 août 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte tel que modifié par l'arrêté du 23 juillet 1994.

Arrête :

Article. premier - Il est ajouté au tableau n° 7 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole relevant du commissariat régional au développement agricole de Bizerte et figurant à l'article premier de l'arrêté du 23 août 1991 susvisé tel que modifié par l'arrêté du 23 juillet 1994, la cellule territoriale de vulgarisation agricole suivante :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Ghar El Melh	Ghar El Melh	Ghar El Melh, Béjou, Aousja, Zouaouine

La zone d'intervention de la cellule territoriale de vulgarisation agricole d'Utique est modifiée en conséquence.

Art.2. - Le commissaire régional au développement agricole de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 96-1187 du 28 juin 1996.

Monsieur Mohamed Raouf Thabti, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de centre d'exploitation financière de Gabès à la direction régionale des communications de Gabès relevant du ministère des communications.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Liste des agents a promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1995

- Zeïneb Zoghلامي
- Amor Bouhlel
- Hamida Miladi
- Mohsen Kharrat
- Mohamed Sellami
- Mohamed Sassi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 26 juin 1996 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des tapis faits à la main.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n°59-133 du 14 octobre 1959, portant création d'un office national de l'artisanat.

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret du 9 août 1945 relatif à l'estampillage des ouvrages d'art indigène;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article. premier - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux tapis faits à la main.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la